
études et analyses

Novembre 2009

N°29

Les grands avantages retraite de la fonction publique

Depuis la réforme Fillon d'août 2003, c'est officiel : les régimes de retraite des fonctionnaires et des travailleurs du privé seraient quasiment alignés ; seules quelques différences persisteraient, liées à des facteurs circonstanciés.

Pour autant, ce discours maintes fois répété ne résiste pas à l'analyse. Le coût des régimes de la fonction publique explose littéralement parce qu'ils n'ont pas été réformés et qu'ils servent toujours à leurs affiliés des avantages exclusifs : la retraite à 50 ans ou à 55 ans pour un quart des agents, la retraite anticipée pour les parents de trois enfants, les bonifications ou trimestres gratuits, le calcul de la retraite sur les six derniers mois de traitement, la réversion sans conditions, les cotisations salariales qui n'augmentent jamais, la distribution de primes NBI, le nouveau régime spécial (RAFP) pour compenser les effets de la loi Fillon, etc.,...

Sans oublier, évidemment, l'avantage n° 1 : un niveau de pension totalement garanti. Dans le contexte démographique actuel, cette sécurité est inestimable. Quelle que soit la conjoncture, l'Etat (donc le contribuable) fait office de fonds de garantie et les pensions sont servies, au minimum, à 75 % du dernier traitement après une carrière complète.

Des régimes préservés, de nouveaux avantages accordés, résultat : entre 2003 et 2010, alors que le nombre de retraités de la fonction publique aura augmenté de 23,8 %, les dépenses retraite, elles, auront augmenté de 52,1 %, c'est-à-dire deux fois plus.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- *La retraite dès 55 ans pour les fonctionnaires « actifs »*
- *Le départ anticipé des parents de trois enfants*
- *Les bonifications d'annuités ou « trimestres gratuits »*
- *Le calcul de la pension à partir des rémunérations de fin de carrière*
- *Le réversion sans plafond*
- *Les cotisations qui n'augmentent pas*
- *La « NBI » : une « complémentaire » pour améliorer l'ordinaire*
- *« RAFP » : un nouveau régime spécial*
- *Une multitude d'avantages accessoires*
- *Des retraites 100% garanties*

CONCLUSION

ANNEXES

INTRODUCTION

En 2003, avant l'entrée en vigueur de la réforme Fillon, les dépenses retraite des fonctionnaires s'élevaient à 37 milliards d'€. En 2010, sept ans plus tard, alors que la réforme est censée avoir produit ses effets, elles devraient s'élever, selon les prévisions de la Sécurité sociale, à 56,4 milliards d'€ (+ 52,1 %).

Certes, cette progression fulgurante s'explique, en partie, par le papy-boom. Les très nombreux fonctionnaires embauchés dans les années 1960 et 1970 arrivent massivement à la retraite. Ainsi, entre 2003 et 2010, le nombre de retraités de la fonction publique aura augmenté de plus 557 000, passant de 2,34 millions à 2,90 millions (+ 23,8 %). Néanmoins, le choc démographique n'explique pas tout. En tenant compte de cet impact¹ et de l'inflation, le surcoût pour le contribuable s'élève à plus de 7 milliards d'€ !

+ 7 milliards d'€ : ce chiffre illustre à lui seul toutes les limites de la « réforme » d'août 2003... Certes, la loi² a allongé la durée d'activité dans les régimes de la fonction publique et a institué – très progressivement – un mécanisme de décote, rapprochant, sur ces points, le régime des fonctionnaires des régimes de droit commun. Mais il s'agit là de mesures très insuffisantes. En réalité, non seulement la nature « spéciale » des régimes de la fonction publique a été préservée, mais de nouveaux avantages ont même été concédés. Ainsi, les fonctionnaires qui ont déjà la sécurité de l'emploi et qui ne connaissent donc aucun accident de carrière, continuent à bénéficier de retraites toujours meilleures, dont le coût, qui explose littéralement, pèse de tout son poids sur le contribuable, quand il ne creuse pas irrémédiablement les déficits publics.

Dans le contexte actuel de crise économique et alors que les rendements des régimes des travailleurs du secteur privé ne cessent de diminuer³, le sort réservé à la fonction publique est pour le moins décalé.

Les syndicats, composés majoritairement de fonctionnaires ou de ressortissants d'autres régimes spéciaux, se gardent bien de dénoncer ces disparités totalement injustifiées... Au contraire, insatisfaits, il n'est pas rare de les voir pointer les quelques désagréments des régimes de la fonction publique (car il y en a !) :

- 1^{er} désagrément : les primes des fonctionnaires ouvrent désormais un droit à la retraite, mais uniquement la part des primes qui reste inférieure à 20 % du traitement de base. Autrement dit, si un fonctionnaire perçoit, chaque mois, des primes pour un montant supérieur à 20 % de son traitement de base, la part qui excède les 20 %

1. En raisonnant donc à effectif de retraités constant.

2. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

3. A l'Agirc, le taux de rendement du régime a fortement chuté passant de 10,21 % en 1993 à 6,78 % en 2008. Et, à l'Arcco, la dégradation est quasiment similaire, ce taux étant, désormais, de 6,67 %.

Entre 2003 et 2010, alors que le nombre de fonctionnaires à la retraite aura augmenté de 23 %, les dépenses retraites auront augmenté, elles, de 52 %

du traitement ne donne pas de droit à la retraite⁴. Par exemple, les enseignants, en fin de carrière, perçoivent, en moyenne, 12 % de primes. Ils ne pâtissent donc pas, généralement, de ce désagrément. En revanche, au ministère des Transports ou au ministère des Finances, il n'est pas rare que le taux de primes excède 50 %⁵.

- 2^e désagrément : pour chacun de ses enfants, une femme⁶ fonctionnaire bénéficie de deux trimestres gratuits pour sa retraite, alors que dans le régime des salariés du privé (CNAV), une femme a droit à une bonification de deux annuités⁷.
- 3^e désagrément : le fonctionnaire est soumis à la « règle des quinze ans ». Cela signifie qu'un agent ne peut bénéficier d'une retraite de la fonction publique que s'il a servi au moins quinze années. Si ce n'est pas le cas, ses droits sont transférés au régime général des salariés du privé (CNAV) et à l'IRCANTEC.

Néanmoins, malgré ces « désagréments » relatifs, les régimes de la fonction publique demeurent très avantageux pour les 7,1 millions d'agents qui y sont affiliés⁸. Une dizaine d'avantages, totalement exorbitants du droit commun, continuent de perdurer ou même, dans certains cas, ont été récemment créés :

- la retraite dès 55 ou 50 ans pour les fonctionnaires « actifs » ;
- le départ anticipé des parents de trois enfants ;
- les bonifications d'annuité ou « trimestres gratuits » ;
- le calcul de la pension à partir des rémunérations de fin de carrière ;
- la réversion sans plafond ;
- les cotisations qui n'augmentent pas ;
- les primes retraites (NBI) ;
- le nouveau régime spécial (RAFP) ;
- une retraite 100 % garantie ;

Sans oublier d'autres extras moins importants mais qui ne manquent pas, le cas échéant, d'améliorer l'ordinaire :

4. Il a tout de même l'avantage d'être exonéré de charges sur cette fraction de la rémunération...

5. Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), « Taux de prime et indice de carrière dans la fonction publique de l'Etat », 28 avril 2009.

6. Les hommes également, à condition d'avoir interrompu leur activité au moins deux mois après la naissance de l'enfant.

7. Néanmoins, les trimestres supplémentaires accordés aux fonctionnaires ont un double effet : l'augmentation de la retraite et, le cas échéant, la réduction ou la neutralisation de la décote. Or, dans les régimes du secteur privé, les trimestres gratuits ne sont pas comptabilisés comme cotisés, ils n'ouvrent donc aucun droit supplémentaire à la retraite, leur seule conséquence est de limiter ou de neutraliser les effets de la décote.

8. Selon la Direction de la Sécurité sociale, les régimes de retraite des fonctionnaires titulaires (Etat, CNRACL et FSPOEIE) comptaient, en 2008, 4 417 141 actifs et 2 349 141 retraités, soit un total de 7 140 158 affiliés (Commission des comptes de la Sécurité sociale, « Les comptes de la Sécurité sociale », octobre 2009, pages 35, 44 et 50).

*7,1 millions
d'agents,
actifs ou retraités,
sont affiliés aux
régimes spéciaux
de la fonction
publique*

- l' « indemnité mensuelle de technicité » des fonctionnaires du ministère des Finances ;
- l' « allocation temporaire complémentaire » des aiguilleurs du ciel à la retraite ;
- les majorations pour 4^e enfant et plus ;
- les cotisations de la Préfon défisalisée à 100 % ;
- etc.

Dans le cadre des réformes des retraites à venir, les fonctionnaires ne peuvent plus s'auto-protéger. C'est à eux, désormais, qu'il incombe de faire des efforts en priorité. Il en va de l'avenir de nos finances mais, également, de l'équité entre tous les Français. Equité dont le principe inscrit en lettres d'or à l'article 3 de la loi Fillon est, jusqu'à ce jour, copieusement bafoué : *« Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent ».*

LA RETRAITE DÈS 55 ANS POUR LES FONCTIONNAIRES « ACTIFS »

En principe, l'âge de départ à la retraite des agents de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière) est fixé à 60 ans, comme dans les régimes de droit commun. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires classés en catégorie « active » qui, eux, peuvent liquider leurs droits dès 55 ans ou même dès 50 ans.

Instaurée il y a plus d'un siècle et demi⁹, la classification en catégorie « active » vise « les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles¹⁰ ». Elle ne concernait à l'origine qu'un nombre restreint de fonctionnaires. Cependant, à la faveur de multiples revendications et négociations syndicales, cette nomenclature n'a cessé de s'étendre, jusqu'à concerner aujourd'hui plus d'un million de fonctionnaires.

En 2007, sur les 134 400 agents civils partis à la retraite, près de 33 000 étaient classés dans la catégorie « active », soit le quart des effectifs :

Fonctionnaires « actifs », partis à la retraite en 2007

	État	Territoriale	Hospitalière	Ensemble
Nombre de fonctionnaires « actifs »	21 209	1 580	10 203	32 992
% des « actifs » parmi les fonctionnaires retraités	26,1 %	5,6 %	41,3 %	24,5 %
Âge moyen de départ à la retraite des fonctionnaires « actifs »	56 ans et 1 mois	56 ans et 5 mois	56 ans et 5 mois	56 ans et 2 mois

Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Bien qu'il engage de manière importante et sur le long terme les finances de l'Etat, le classement de fonctionnaires en catégorie « active » échappe à la loi et, donc, au débat et au vote du Parlement.

Les modalités de classement sont fixées :

- par simple décret pour les fonctionnaires d'Etat ;
- par simple arrêté ministériel pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière, selon, le cas, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

La liste des emplois classés en catégorie « active » figure en annexe du code des pensions civiles et militaires de retraite.

9. Loi du 9 juin 1853

10. Article L24-I.1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Pour ¼ de la fonction publique, l'âge de la retraite est fixé à 50 ans ou à 55 ans

Peuvent prendre leur retraite dès 55 ans, les :

- douaniers ;
- éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- agents techniques de l'Institut géographique national (IGN) ;
- agents de travaux publics ;
- contrôleurs des affaires maritimes ;
- syndicats des gens de mer ;
- sapeurs pompiers ;
- agents de salubrité ;
- agents de surveillance de la préfecture de police ;
- agents d'entretien ;
- infirmiers des hôpitaux publics ;
- aides-soignants des hôpitaux publics ;
- agents des services hospitaliers publics ;
- assistantes sociales en hôpitaux publics ;
- agents d'entretien de la fonction publique territoriale ou hospitalière ;

Peuvent prendre leur retraite dès 50 ans, les :

- aiguilleurs du ciel ;
- agents de police ;
- agents de la pénitencier ;
- agents des réseaux souterrains ;
- identificateurs de l'institut médico-légal.

Parmi ces fonctionnaires « actifs », un nombre non négligeable de fonctionnaires exercent dans les faits une activité classique de bureau, bénéficiant ainsi d'une **conception de plus en plus extensive des notions de « risque particulier » et de « fatigue exceptionnelle »**.

À l'heure où le gouvernement cherche à favoriser « l'emploi des séniors » (pénalités et surcotisations pour les entreprises réfractaires, recul de l'âge d'activité à 70 ans...), l'Etat s'érige en contre-exemple en laissant perdurer des exceptions sans justification objective.

*Dans sa politique
d'emploi des
seniors,
l'Etat ne montre
pas l'exemple*

LE DÉPART ANTICIPÉ DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

Les fonctionnaires parents de trois enfants peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite quel que soit leur âge¹¹, sous réserve d'avoir validé au moins quinze ans d'activité et d'avoir interrompu leur travail deux mois après la naissance de chaque enfant.

Cet avantage, strictement réservé au secteur public, encadré par des conditions peu restrictives, emporte un réel succès. En 2007, 15 305 fonctionnaires en ont bénéficié, soit 11,4 % des effectifs partis à la retraite :

Fonctionnaires, parents de trois enfants, partis en retraite anticipée en 2007

Fonction publique	Effectifs	% des liquidations
Etat	7 493	9,2 %
Territoriale	2 997	10,6 %
Hospitalière	4 815	19,5 %
Ensemble	15 305	11,4 %

Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie, Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Le dispositif s'avère être une véritable aubaine, au moins dans trois circonstances :

1 – Le cumul emploi retraite

Le départ anticipé permet à de nombreux fonctionnaires d'effectuer une deuxième carrière dans les meilleures conditions. Ainsi, un jeune quadragénaire pourra cumuler ses nouveaux revenus d'activité avec une pension de retraite déjà significative, acquise après seulement quinze ou vingt années passées dans la fonction publique.

2 – La retraite (très) anticipée ou la préretraite

Le départ anticipé peut permettre de prendre une retraite anticipée – voir très anticipée – et de toucher une pension pendant une vie entière. Une mère de trois enfants, qui prend sa retraite à 35 ans, après quinze années d'activité, peut espérer percevoir une rente équivalente à 37 % de son dernier traitement brut pendant près de 50 ans.¹²

¹¹. Article L24-I.3 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

¹². Selon l'Insee, l'espérance de vie à 35 ans est de 48 ans pour les femmes et même de 50 ans lorsqu'il s'agit de cadre.

*Les fonctionnaires
parents de
3 enfants
peuvent partir à
la retraite quand
ils le veulent,
dès lors qu'ils ont
travaillé 15 ans*

3 – Éviter les décotes

Enfin, le système de décote qui a été instauré très progressivement dans la fonction publique épargne totalement les fonctionnaires qui partent à la retraite en raison du dispositif « parents de trois enfants ». Ainsi, un fonctionnaire qui, arrivé à l'âge de la retraite, n'a pas validé le nombre de trimestres requis, peut éviter les décotes en liquidant sa pension au titre de ce dispositif.

En 2007, l'âge moyen de départ anticipé des parents de trois enfants était de 52 ans et 5 mois, pour une carrière qui dure à peine plus de 27 ans :

Âge moyen de la retraite anticipée et durée de carrière, en 2007

Fonction publique	Âge moyen de la retraite	Durée moyenne d'activité
État	53 ans et 9 mois	30 ans et 1 mois
Territoriale	53 ans et 2 mois	23 ans et 4 mois
Hospitalière	49 ans et 10 mois	25 ans et 8 mois
Ensemble	52 ans et 5 mois	27 ans et 8 mois

Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie, Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Le montant moyen de la retraite perçue par ces jeunes retraités est de 1 381 €. Pour les fonctionnaires d'État, il atteint 1 678 € :

Montant moyen des retraites anticipées, en 2007

Fonction publique	Pension moyenne
État	1 678 €
Territoriale	1 018 €
Hospitalière	1 144 €
Ensemble	1 381 €

Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie, Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

A titre de comparaison, les salariés du privé touchent, après une carrière complète, en moyenne 1 515 €¹³. **En conséquence, après seulement 30 ans d'activité, les fonctionnaires de l'État qui bénéficient de la retraite anticipée pour trois enfants perçoivent des pensions supérieures, en moyenne, à celles des salariés du privé qui ont travaillé 40 ans.**

¹³. Les services du ministère des Affaires sociales (Dress), fournissent les montants moyens des retraites, après une carrière complète, pour les deux sexes : 1 871 € pour les hommes et 1 131 € pour les femmes. Il s'agit donc, ici, d'une moyenne prenant en compte la proportion d'hommes et de femmes parmi les retraités anciens salariés du privé.

Plus de 11 % des fonctionnaires partent à la retraite au titre du dispositif « parent de 3 enfants »

LES BONIFICATIONS D'ANNUITÉS OU « TRIMESTRES GRATUITS »

Dans la fonction publique, comme dans les régimes de droit commun, 40 annuités (160 trimestres) sont requises, en 2008, pour obtenir une pension à taux plein¹⁴, équivalente à 75 % du dernier traitement. On pourrait ainsi penser que les nombreux fonctionnaires bénéficiant de départs anticipés sont pénalisés, en contrepartie, par une pension réduite.

Cependant, le nombre et la variété des bonifications instituées dans la fonction publique permettent souvent de contourner cet écueil, sans que les fonctionnaires aient à verser de cotisations supplémentaires. Ainsi, le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un grand nombre de dispositions qui permettent d'acquérir des trimestres supplémentaires gratuits : bonifications du « cinquième », bonifications de « campagne », bonifications « de dépaysement », bonifications « Outre-mer », bonifications « pour services aériens », etc.

- **Les bonifications du « cinquième »**¹⁵

Les fonctionnaires « actifs » qui peuvent liquider leur retraite dès l'âge de 50 ans – agents de police, agents de la pénitencière, aiguilleurs du ciel, etc. – bénéficient de la bonification du « cinquième », ce qui signifie qu'une année gratuite leur est accordée tous les cinq ans. Au bout de 25 ans de services, leur compte retraite est donc crédité de 30 annuités. Grâce à cette bonification, un fonctionnaire « actif » peut alors valider une carrière complète après seulement 35 ans d'activité.

- **Les bonifications « de moitié »**¹⁶

Pour les agents des réseaux souterrains et les identificateurs de l'institut médico-légal, la bonification est encore supérieure puisqu'elle est égale à la moitié : tous les deux ans, une année supplémentaire est offerte. Au bout de 20 ans d'activité, l'assuré compte 30 annuités pour sa retraite. La carrière complète est assurée en seulement 28 ans.

- **Les bénéfices de « campagne »**¹⁷

Dans la plupart des régimes de retraite, la période du Service national est comptabilisée dans le décompte d'annuités. Néanmoins, pour les fonctionnaires, cette période peut compter, selon les cas, simple, double ou même triple. Certes, le Service national ne compte triple que lorsqu'il a été réalisé en temps de guerre. Mais il n'est pas rare que certains fonctionnaires conscrits récupèrent quelques

14. Article L 12 du Code des pensions civiles et militaires.

15. Article L. 12-i) du code des pensions civiles et militaires. Les bonifications ainsi accordées ne peuvent excéder 5 ans.

16. Dans la limite de dix annuités.

17. Articles L. 12 (c), R. 14-D et R. 14-B-2° du code des pensions civiles et militaires.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un grand nombre de dispositions qui permettent d'acquérir des trimestres supplémentaires gratuitement

trimestres supplémentaires alors que, loin des conflits, ils ont eu la chance de réaliser leur service dans une zone géographique exotique. Par exemple, celui qui a navigué dans les mers chaudes voit la durée de son service militaire majorée de 50 %. Mieux encore, s'il a accompli un « *voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement* », cette période est doublée.

- ***Les bonifications « pour services aériens »¹⁸***

Les déplacements en avion des fonctionnaires donnent lieu à des bonifications. Chaque heure de vol est affectée d'un coefficient et comptabilisée dans le compte retraite. Pour certains fonctionnaires, leurs nombreux déplacements deviennent alors rapidement des mois ou des trimestres entiers.

- ***Les bonifications de « dépaysement »¹⁹***

Les fonctionnaires affectés hors du continent européen bénéficient systématiquement d'une bonification de « dépaysement ». Par exemple, les fonctionnaires « sédentaires » affectés en Afrique du Nord ont droit à une année gratuite tous les quatre ans. Ceux qui sont aux Etats-Unis, au Japon ou dans la plupart des autres pays d'Afrique, gagnent une année gratuite tous les trois ans. Enfin, lorsque le fonctionnaire est appelé dans un pays qui a un lien historique fort avec la France (ancienne Afrique équatoriale, ancienne Indochine, Madagascar, etc.), il bénéficie d'une année gratuite tous les deux ans. Ces dispositions exceptionnelles ont été instituées au milieu du XIX^e siècle²⁰ afin de favoriser la mobilité internationale des fonctionnaires et de compenser l'effort qu'impliquaient les conditions de transport de l'époque.

- ***Les bonifications « Outre-mer »²¹***

Pour les mêmes motifs, des bonifications ont été attribuées aux fonctionnaires affectés dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, etc.) ou dans les collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, etc.).

Pour trois années passées outre-mer, quatre années sont validées.

- ***Les bonifications des professeurs de l'enseignement technique²²***

Pour exercer, les professeurs de l'enseignement technique sont tenus de justifier d'une expérience dans l'industrie. Ces années d'activité en dehors de la fonction publique sont comptabilisées pour le calcul de leur retraite de fonctionnaire²³, tout en étant prises en compte dans les régimes des salariés du privé auxquels ils étaient affiliés. Cet avantage revient à créditer deux comptes retraite pour une seule cotisation versée.

18. Articles L. 12 (d), R. 20, R. 21 et D. 12 à D. 14 du code des pensions civiles et militaires.

19. Article L 12 (a) et article R 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

20. Loi du 9 juin 1853.

21. Idem.

22. Article L. 12 et article R 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

23. Dans la limite de cinq ans.

***Les fonctionnaires
en service hors
Europe ou en
Outre-mer
bénéficient
d'une annuité
supplémentaire,
gratuite,
tous les trois ans***

LE CALCUL DE LA PENSION À PARTIR DES RÉMUNÉRATIONS DE FIN DE CARRIÈRE

Dans la fonction publique, c'est une règle essentielle, la pension est calculée sur les six derniers mois d'activité, c'est-à-dire sur la base de la rémunération maximale. Dans les régimes des salariés du privé, c'est l'ensemble de la carrière qui est prise en compte du premier contrat au dernier emploi en passant par les années de chômage. Le contraste est saisissant²⁴.

Tandis que les salariés du privé bénéficient d'un taux de remplacement variable et non garanti, les fonctionnaires perçoivent en moyenne, pour une carrière complète, au moins 75 % de leur dernier traitement.

Il semble cependant que cet avantage décisif ne suffise pas à ceux qui en bénéficient. En effet, une pratique s'est répandue, dans de nombreux secteurs de la fonction publique, nommée « coup du chapeau ». Elle consiste à faire bénéficier un fonctionnaire, quelques mois avant sa retraite, d'une promotion qui lui fait gravir subitement un ou plusieurs échelons. Cette promotion « fictive » permet à des fonctionnaires d'obtenir une pension qui, dans les faits, équivaut parfois à 100 % de ce qu'aurait dû constituer normalement leur dernier traitement.

Dans certains ministères, le « coup du chapeau » est devenu un usage incontournable, qui s'opère de manière quasi-automatique. Au ministère de l'Intérieur, les corps classés « hors catégorie » en ont l'exclusivité et ne s'en privent pas. La Cour des comptes a elle-même constaté la réalité de cette dérive : « Ces pratiques (...) ouvrent largement l'accès aux derniers échelons grâce à des quotas généreusement dimensionnés et systématiquement honorés »²⁵. Au ministère des Anciens Combattants, les habitudes sont également solidement ancrées : cet abus de droit concerne un fonctionnaire sur deux.

Dans la fonction publique, les retraites sont toujours calculées sur les six derniers mois de traitement

24. Contrairement à une idée très répandue, pour les salariés du privé, ce ne sont pas les 25 meilleures années qui sont prises en compte. Dans le régime de base (CNAV), il s'agit des 25 meilleures années dans les limites du plafond de la sécurité sociale (de fait, la pension de base des anciens salariés du privé ne peut donc excéder, aujourd'hui, 43 % du plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire 1 192 € par mois) et, dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) il s'agit de l'ensemble de la carrière.

25. Cour des comptes, rapport public sur « Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat », avril 2003, page 38.

**Coup du chapeau :
Hit parade des ministères²⁶**

Rangs	Secteurs d'activité ou ministères	% des promotions obtenues entre 12 mois et six mois avant la fin de carrière
1	Anciens combattants	48,7 %
2	La Poste	38,8 %
3	Intérieur	31,5 %
4	Défense	30,5 %
5	Economie et finances	22,9 %
6	Aviation civile	22,3 %
7	Recherche publique	21 %
8	Equipement logement	15,3 %
9	Justice	11 %
10	Education nationale	8,4 %

Pour améliorer la rémunération de fin de carrière des fonctionnaires, cette solution « individuelle » que constitue le « coup du chapeau » est complétée par une solution « collective ». Celle-ci consiste à revendiquer (et le plus souvent à obtenir), lors des négociations syndicales, un indice de rémunération de fin de carrière toujours plus élevé.

Un exemple parmi d'autres – mais très caractéristique – est celui des professeurs certifiés de l'Education nationale. En 1989, lors de l'adoption du « protocole relatif à la revalorisation de la fonction enseignante », ils ont obtenu la création d'un « grade de débouché » leur permettant de passer brusquement, en fin de carrière, de la classe normale (indice majoré 657) à un niveau « hors classe » (indice majoré 782). Ils obtiennent ainsi, peu de temps avant la retraite, une augmentation de près de 20 % (assurément la plus belle augmentation de leur carrière), qui offre l'avantage d'une pension de retraite revalorisée dans les mêmes proportions.

Il est courant qu'en fin de carrière, les fonctionnaires puissent bénéficier d'une promotion brusque afin d'augmenter le montant de leur retraite

²⁶. Idem, page 39.

LA RÉVERSION SANS PLAFOND

La pension de réversion consiste à attribuer, au décès de l'assuré, une fraction de la pension de retraite du défunt au conjoint survivant. Là encore, les règles en vigueur dans le régime spécial des fonctionnaires dérogent totalement au droit commun. Les veuves et les veufs de fonctionnaires bénéficient d'une réversion égale à 50 % de la pension²⁷, sans conditions d'âge, ni de ressources. Par ailleurs, les orphelins âgés de moins de 21 ans bénéficient d'une réversion de 10 %²⁸.

Dans le régime général (CNAV), ainsi que dans tous les autres régimes de base des travailleurs du privé (agriculteurs, artisans, commerçants et professions libérales) le taux de réversion est un peu plus élevé puisqu'il est de 54 %. Néanmoins, pour bénéficier du droit de réversion, le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans et ce droit est soumis à des conditions de ressources drastiques. Dans les faits, donc, seuls les veuves et les veufs les plus modestes perçoivent une pension de réversion. Enfin, les orphelins sont exclus du dispositif.

Les conditions de ressource : l'effet « rabot »

Dans les régimes de base du secteur privé, la somme de la pension de réversion et des ressources personnelles²⁹ du conjoint survivant ne doit pas excéder 1 509,70 € par mois³⁰. En cas de dépassement, la pension de réversion est rabotée.

De ce fait, si le conjoint survivant dispose de ressources personnelles supérieures à 1 514 € par mois, il ne reçoit aucune pension de réversion du régime de base auquel il est affilié et doit se contenter de la réversion des régimes complémentaires³¹.

Exemple 1 : Claire est veuve d'un retraité, ancien salarié du privé. Elle-même retraitée, elle perçoit une retraite équivalente au Smic : 1 321 € par mois. Son mari défunt percevait 1 100 € par mois de la Cnav. La retraite de Claire vient alors en déduction du plafond de 1 509 €. Sa pension de réversion Cnav est donc égale à 1 509 € - 1 321 € = 188 € par mois.

Si le mari de Claire avait été fonctionnaire avec une pension identique, la réversion de Claire aurait été de 550 € par mois (50 % de 1 100 €), soit le triple.

27. Article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires.

28. Article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires.

29. Sont notamment compris dans les ressources personnelles : les revenus professionnels, les retraites personnelles (de base et complémentaires), les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les rentes viagères, 3 % des de la valeur vénale des biens mobiliers et immobiliers etc.

30. Plafond de 2080 fois le SMIC horaire, soit 1 509,70 € par mois en 2009.

31. A l'Agirc et à l'Arrco, le taux de réversion est de 60 %.

Contrairement aux régimes de droit commun, la réversion, dans la fonction publique, n'est soumise ni à une condition d'âge, ni à une condition de ressources

LES COTISATIONS QUI N' AUGMENTENT PAS

Il n'est un secret pour personne que les charges des différentes caisses de retraite augmentent d'année en année et que leur financement constitue une problématique majeure pour nos comptes sociaux. Non seulement le régime des fonctionnaires n'échappe pas à ces difficultés³², mais encore se trouvent-elles accentuées par la générosité même des conditions dévolues aux fonctionnaires.

Tandis qu'un effort toujours plus important est demandé aux salariés du privé, les fonctionnaires bénéficient quant à eux de la parfaite stagnation de leur taux de cotisation. En près de vingt ans, la cotisation salariale des fonctionnaires n'a pas augmenté, immuablement figée à 7,85 %. Seule la cotisation « employeur » – l'Etat ou les collectivités publiques, donc *in fine* le contribuable – augmente. Inlassablement, tous les Français sont donc invités à fournir des efforts supplémentaires pour les fonctionnaires, en plus de ceux qui leur sont demandés pour leur propre régime.

Dans le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), le taux de cotisation « employeur » a augmenté de 28 % entre 1994 et 2005.

Evolution des taux de cotisation retraite **dans la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (Cnracl)**

Années	Taux de cotisation	
	« employé »	« employeur »
1994	7,85 %	21,30 %
1995	7,85 %	25,10 %
1996	7,85 %	25,10 %
1997	7,85 %	25,10 %
1998	7,85 %	25,10 %
1999	7,85 %	25,10 %
2000	7,85 %	25,60 %
2001	7,85 %	26,10 %
2002	7,85 %	26,10 %
2003	7,85 %	26,50 %
2004	7,85 %	26,90 %
2005	7,85 %	27,30 %
2006	7,85 %	27,30 %
2007	7,85 %	27,30 %

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, Caisse des dépôts et consignations

32. D'après la Commission des comptes de la Sécurité sociale, le nombre de fonctionnaires en retraite a augmenté, sous l'effet du papy-boom, de 20 % entre 2003 et 2009, passant de 2 338 708 à 2 808 360.

*La cotisation
retraite des
fonctionnaires
est fixe,
elle n'augmente
jamais*

Dans le régime des fonctionnaires d'Etat, la cotisation employeur n'existe que depuis 2006. Auparavant, le compte pension des fonctionnaires était directement abondé par des fonds budgétaires sans qu'aucune cotisation, même pour des raisons purement comptables, ne soit calculée. En quatre ans, cette cotisation a déjà augmenté de plus de 21 %, passant de 49,90 % à 60,14 %.

Évolution des taux de cotisation retraite du régime des fonctionnaires d'Etat³³

Années	Taux de cotisation	
	« employé »	« employeur »
2006	7,85 %	49,90 %
2007	7,85 %	50,74 %
2008	7,85 %	55,71 %
2009	7,85 %	60,14 %

Pour les salariés du privé, la situation est encore une fois bien différente. Qu'il s'agisse de la cotisation du régime de base (Cnav) ou des cotisations des régimes complémentaires (Agirc-Arrco), les taux de cotisation augmentent régulièrement. Un salarié qui cotisait déjà à un taux de 9,35 % au milieu des années 1990, cotise désormais à 10,85 %, soit une augmentation de 16 % du taux de cotisation.

Évolution comparée des taux de cotisation salariale

Années	Taux de cotisation des fonctionnaires	Taux de cotisation des salariés du privé
1995	7,85 %	9,35 %
1997	7,85 %	9,85 %
1999	7,85 %	10,35 %
2001	7,85 %	10,35 %
2003	7,85 %	10,35 %
2005	7,85 %	10,45 %
2007	7,85 %	10,55 %
2009	7,85 %	10,85 %

Seule la cotisation employeur – intégralement prise en charge par le contribuable – augmente

33. Décret n° 2006-23 du 5 janvier 2006, décret n° 2006-1798 du 23 décembre 2006, décret n° 2008-53 du 15 janvier 2008 et décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008.

LA « NBI » : UNE « COMPLÉMENTAIRE » POUR AMÉLIORER L'ORDINAIRE

Assez méconnue du grand public, la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI) est un complément apporté à la retraite des fonctionnaires.

Instaurée par les accords Durafour en 1990³⁴, cette NBI est apparue quelques semaines avant la parution du Livre blanc des Retraites du Premier ministre Michel Rocard. Face à la panique suscitée par les prévisions démographiques alarmantes et pour prendre à contre-pied le flot des réformes inéluctables qui s'annonçaient, l'idée a été, au sein de l'Administration, de prévoir une première « bouée de sauvetage » réservée aux fonctionnaires.

Dans les faits, l'Administration offre à son agent en activité une prime ou une indemnité supplémentaire : la NBI. Au surplus, cette prime ouvre elle-même un droit spécifique à la retraite, indépendamment de la retraite de base. Ainsi, le jour où il part en retraite, le fonctionnaire, en plus de sa pension, touche une « prime retraite ».

Au surplus, lorsqu'elle accorde une NBI, il est courant que l'Administration le fasse pour inciter le fonctionnaire à cotiser à la Préfon – régime de retraite surcomplémentaire facultatif de la fonction publique, fonctionnant par capitalisation.

La NBI devient alors une retraite « deux en un ». L'Administration, en versant la NBI, permet au fonctionnaire de cotiser gratuitement à la Préfon et, une fois à la retraite, l'agent a donc la chance de toucher, non pas une, mais deux retraites complémentaires ou surcomplémentaires : la retraite NBI et la retraite Préfon.

Cependant, tous les fonctionnaires n'ont pas le droit à la NBI. Pour en bénéficier, il faut exercer un emploi « *comportant une responsabilité ou une technicité particulières* ».³⁵ Ce critère d'attribution est suffisamment large et imprécis pour permettre, dans les faits, une attribution aussi arbitraire que fantaisiste.

Ainsi, le « responsable de la buvette du Conseil d'Etat³⁶ » et les CRS³⁷ ont récupéré une NBI de 45 € par mois. Mieux pourvus, les « animateurs de groupe³⁸ » à la Caisse des dépôts et consignations, le responsable des frais de mission à l'Ecole nationale d'administration (ENA)³⁹ et le chef cuisinier du

La NBI est une prime, accordée à de plus en plus de fonctionnaires, qui ouvre un droit supplémentaire à la retraite

34. Article 27 de la loi du 18 janvier 1991.

35. Article 27 alinéa 1 de la loi du 18 janvier 1991

36. Arrêté du 28 mars 2006.

37. Arrêté du 23 octobre 2006.

38. Arrêté du 2 mai 2007.

39. Arrêté du 3 juillet 2007.

ministère de la Justice⁴⁰ touchent 67,50 € par mois. Une somme qui reste beaucoup plus modeste que les 540 € par mois touchés par le préfet des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy⁴¹.

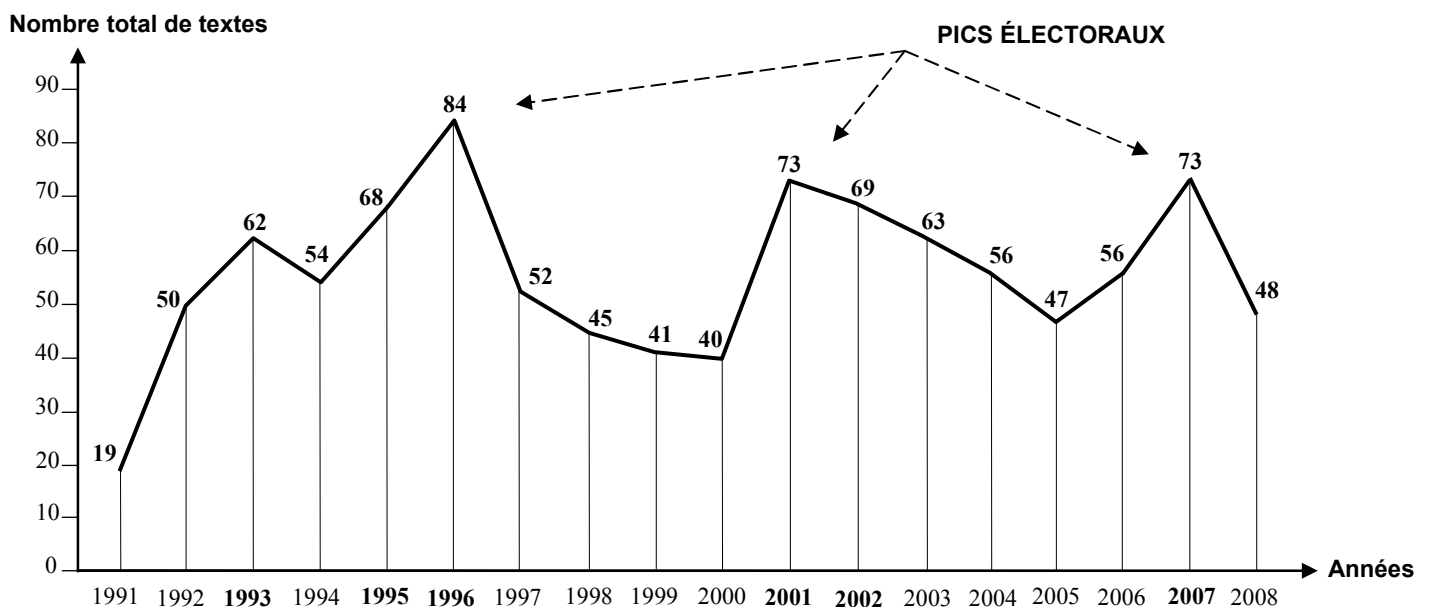
Cependant, l'examen de l'arrêté du 8 juin 2006 permet de constater que l'administration de Bercy s'est octroyée la part du lion. Toute la haute hiérarchie du ministère – des chefs de services jusqu'aux directeurs du Trésor ou du Budget, en passant par tous les postes de sous-direction – s'est accordée une NBI pouvant atteindre 810 € par mois.

Cette générosité, réalisée avec l'argent des contribuables, pourrait susciter la réprobation de la Cour des comptes, juridiction administrative chargée de traquer les dérives budgétaires. Mais, depuis un décret du 3 mars 2003⁴² – texte adopté à la veille de la réforme Fillon... – les plus hauts magistrats de la rue Cambon ne sont pas les moins bien servis en matière de NBI. Le Premier président, Philippe Seguin, bénéficie ainsi d'une NBI de 900 € supplémentaires par mois : le record absolu, toutes catégories confondues.

Certes, la NBI ne concerne pas tous les fonctionnaires, mais elle ne cesse de s'étendre à de nouvelles catégories. En 1991 – année de l'institution de la NBI – dix-neuf textes réglementaires sont parus au Journal Officiel pour instituer la NBI au profit de certaines catégories de fonctionnaires. Dix ans plus tard, il n'y en avait pas moins de 515 et, en 2008, le cap du millier a été franchi.

Les plus belles primes NBI sont accordées aux hauts fonctionnaires de Bercy et aux magistrats de la Cour des comptes

Nombre de textes réglementaires liés à la NBI publiés, chaque année, au JO



40. Arrêté du 23 août 2007.

41. Le poste de « préfet des îles » (Saint-Martin et Saint-Barthélemy - 35 000 habitants) a été créé par décret n° 2007-274 du 1^{er} mars 2007. En tant que fonctionnaire affecté Outre-mer, ce préfet bénéficie d'une majoration de traitement de 40 %, d'une prime équivalant à 16 mois de traitement tous les quatre ans, de quatre trimestres gratuits pour la retraite tous les trois ans... Et, donc, d'une NBI de 540 € par mois.

42. Décret n° 2003-175 du 3 mars 2003.

« RAFF » : UN NOUVEAU RÉGIME SPÉCIAL

Les fonctionnaires cumulent la NBI avec un autre régime complémentaire encore plus avantageux : la RAFF (Retraite additionnelle de la fonction publique)⁴³. La RAFF est un complément de retraite qui a été accordé aux fonctionnaires au moment de la réforme Fillon. Négociée par les syndicats de la fonction publique, son objet est tout simplement de compenser les effets de la réforme, notamment le passage à 40 annuités (au lieu de 37,5 précédemment) pour une retraite à taux plein.

Ainsi, deux possibilités s'offrent au fonctionnaire :

- soit il part à la retraite avec 40 annuités validées et, dans ce cas, non seulement il touche une retraite à taux plein – 75 % minimum du dernier traitement –, mais également sa pension RAFF (ceci signifie qu'il perçoit une pension plus importante qu'avant la réforme) ;
- soit le fonctionnaire ne valide, comme auparavant, que 37,5 annuités et, dans ce cas, sa retraite est amputée mais le manque à gagner sera, à terme, compensé par la pension RAFF.

Tandis que la réforme Fillon était supposée établir l'équité en alignant les conditions de départ à la retraite des fonctionnaires sur le droit commun, la RAFF permet à certains fonctionnaires de bénéficier de conditions encore plus favorables et aux autres de maintenir en l'état leurs avantages. Loin de rétablir l'équité, la RAFF représente par ailleurs un surcoût important pour l'Etat, puisque la cotisation du fonctionnaire est abondée dans la même proportion par l'Etat. Par exemple, pour seulement 35 € cotisés⁴⁴, le compte retraite du fonctionnaire est crédité de 70 € et, une fois à la retraite, il touchera ce capital augmenté du rendement des placements financiers. Coût annuel de l'opération pour le contribuable : 826 millions d'euros par an⁴⁵.

Obtenu par les syndicats, la RAFF est gérée par les syndicats (CGT, FO, UNSA, FSU, etc.)... par capitalisation. Ceux-là mêmes qui affirment faire la guerre à la capitalisation se réunissent cinq fois par an au sein du conseil d'administration de ce nouveau régime spécial pour faire le point sur les rendements des placements financiers qu'ils ont soigneusement confiés à la Caisse des dépôts et consignations et à de grandes banques comme Robeco AN BV, Pictet AM Ltd ou BNP Paribas. Car la RAFF peut être considérée comme un modèle de technologie financière : un fonds de capitalisation, dernière génération, abondé pour moitié par l'impôt.

43. Régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 – Article 76 de la loi Fillon du 21 août 2003

44. La cotisation RAFF du fonctionnaire est égale à 5 % du montant de ses primes dans la limite de 20 % du montant de son traitement de base.

45. Commission des comptes de la Sécurité sociale, « Les comptes de la Sécurité sociale », octobre 2009, page 204.

*Le RAFF
est une retraite
complémentaire
qui a été accordée
aux fonctionnaires
en contrepartie
de la
réforme Fillon*

Les placements du RAFF sont encore peu importants, puisque le régime est récent, mais les investissements montent en puissance. Fin 2005 – première année du RAFF –, ils s'élevaient à 607 millions d'euros et, fin 2007, à 4,7 milliards d'euros. Le Conseil d'orientation des retraites (COR) prévoit qu'ils devraient atteindre la barre des 100 milliards d'euros en 2050. Cette couverture s'avérera probablement très appréciable en plein hiver démographique.

Évolution du portefeuille d'actifs de l'ERAFF

en milliards d'euros

2005	2006	2007	2010	2020	2030	2040	2050
0,61	2,87	4,70	9,08	27,44	51,30	76,10	99,17

ERAFF et COR⁴⁶

***A terme,
les réserves
du RAFF
devraient
atteindre
100 milliards d'€***

46. Troisième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), annexe 12, 29 mars 2006, page 238.

DES RETRAITES 100 % GARANTIES

Dans le contexte actuel, une retraite garantie à 100 % constitue sans doute l'avantage le plus décisif qui puisse être donné à un futur retraité. Tandis que les salariés du privé ne bénéficient d'aucune garantie, ni en termes de cotisations, ni en termes de prestations, les fonctionnaires se voient, quant à eux, garantir une pension à 100 %.

Dans le langage des experts, on appelle cela un « régime à prestations définies ». Quels que soient l'ampleur du choc démographique ou l'impact des crises économiques, le montant de la pension est gravé dans le marbre. Quoiqu'il arrive, le fonctionnaire touchera au moins 75 % de son dernier traitement pour une carrière complète.

Généralement, dans un « régime à prestations définies », les cotisations constituent la variable d'ajustement du financement. Dans la fonction publique, la cotisation, bloquée depuis bien longtemps à 7,85 %, n'augmente jamais. La variable d'ajustement est donc le budget de l'Etat... ou plus précisément les déficits publics. Le fonds de garantie, c'est le contribuable.

Dans les régimes de droit commun, notamment les régimes complémentaires des salariés du privé (Agirc-Arrco) et les régimes des professions libérales, il n'y a aucune garantie, bien au contraire. Les cotisations augmentent et le niveau des pensions est régulièrement revu à la baisse, de manière à équilibrer les comptes des régimes. C'est le prix à payer pour éviter les faillites des différentes caisses de retraite.

C'est ainsi que, pour les salariés du privé, les taux de remplacement (niveau de la retraite par rapport au dernier salaire d'activité) des employés qui ont réalisé une carrière complète ont diminué de 5 à 9 % depuis 1993. Chez les cadres, la baisse est encore plus significative : elle varie de 13 % à plus de 17 %.

Pour les fonctionnaires, en revanche, quels que soient les niveaux hiérarchiques, les taux de remplacement sont restés, pour tout le monde, à 75 %.

Le niveau de retraite des fonctionnaires est connu à l'avance et garanti.

Quoiqu'il arrive, c'est au moins 75 % du dernier traitement pour une carrière complète

Évolution des taux de remplacement (TR) entre 1993-2008⁴⁷
(Part de la retraite par rapport au dernier salaire)

	Profil et rémunération	TR brut Génération 1993	TR brut Génération 2008	Évolution TR brut
Salariés du privé	Non-cadre 0,5 P à 0,5 P*	74,8 %	71,2 %	- 4,8 %
	Non-cadre 0,5 P à 1 P	68,8 %	62,7 %	- 8,9 %
	Cadre 1 P à 1,5 P	69,5 %	60,3 %	- 13,6 %
	Cadre 1 P à 2 P	64,4 %	54,7 %	- 15,1 %
	Cadre 1 P à 3 P	59,3 %	49,1 %	- 17,2 %
Fonctionnaires	Catégorie A, B ou C	75 %	75 %	0 %

* P = plafond de la sécurité sociale (2 773 € en 2008)

Chaque année, l'écart public-privé se creuse. Les projections pourtant très optimistes du Conseil d'orientation des retraites (COR)⁴⁸ prévoient que, d'ici 2020, les taux de remplacement des employés du privé, après une carrière complète, baisseront encore de 8 à 9,5% et que ceux des cadres chuteront de 11,5 à 13,5 %.

Pour les fonctionnaires, à terme, c'est exactement l'inverse qui devrait se produire. Non seulement le taux de remplacement du régime de base va être maintenu à 75 % du dernier traitement, mais la retraite additionnelle, qui ne cesse de monter en puissance, devrait servir à ses affiliés un surcroît de pension. Plus le temps passe, plus leurs pensions devraient s'améliorer. Une situation totalement inédite dans le paysage des retraites, très éloignée des principes de solidarité et d'équité.

*Chaque année,
l'écart entre
les retraites du
public et
les retraites du
privé se creuse*

47. Voir Etudes & Analyses N°24, page 8 – Janvier 2009 – Jacques Algarron, actuinaire

48. 5^e rapport du Conseil d'orientation des retraites, « Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008 », novembre 2007, page 64.

UNE MULTITUDE D'AVANTAGES ACCESSOIRES

Au-delà des principaux avantages répertoriés dans cette étude, le régime de la fonction publique attribue une multitude d'avantages accessoires qui s'appliquent, dans certains cas à l'ensemble des fonctionnaires (système de décote, majorations pour enfants, Préfon...), dans d'autres cas à certaines catégories spécifiques qui ont réussi à faire valoir des droits particuliers (fonctionnaires de Bercy, aiguilleurs du ciel, retraites « cocotiers »...). En voici quelques exemples.

- ***Décotes : une harmonisation très progressive***

La loi Fillon (2003), par souci d'harmonisation avec les régimes de droit commun, a prévu pour le régime des fonctionnaires un système de décote pour les annuités ou les trimestres manquants. Néanmoins, la réforme est très progressive. Il faudra attendre 2020 pour que les règles de la décote soient les mêmes dans tous les régimes.

En attendant, en 2009, pour un trimestre manquant, le taux de décote de la pension est de 0,5 % dans la fonction publique alors qu'il est trois fois et demie plus élevé (1,75 %) dans le régime général des salariés du privé (CNAV). En revanche, pour les surcotes offertes lorsque l'affilié compte des trimestres supplémentaires, la réforme a été d'application immédiate. Depuis le 1^{er} janvier 2004, comme dans le régime général, les fonctionnaires bénéficient du taux de 0,75 % ; taux porté à 1,25 % en 2009.

- ***Des majorations pour enfants supérieures***

Les retraités, parents de trois enfants, peuvent parfois bénéficier de majorations de pension. « Peuvent », car, certains, comme les professions libérales, n'y ont pas droit.

Pour les salariés du privé, cette majoration atteint 10 % à la CNAV, 5 % à l'ARRCO et 8 % à l'AGIRC sachant que, dans ce dernier régime, cette majoration est portée à 12 % pour quatre enfants, à 16 % pour cinq et ce, jusqu'à 24 % pour sept enfants et plus.

Mais, à ce jeu des majorations familiales, les fonctionnaires bénéficient d'avantages supérieurs... Pour eux, la majoration est de 10 % pour trois enfants, auxquels s'ajoutent 5 % pour chaque enfant supplémentaire.

- ***La Préfon défiscalisée***

Avant l'adoption de la loi Madelin (retraite surcomplémentaire par capitalisation des professions libérales) et du PERP⁴⁹, les fonctionnaires avaient, depuis 1961, le monopole de la retraite complémentaire par capitalisation : la Préfon. À juste titre, cette discrimination a fait scandale et,

Dans la fonction publique, l'instauration des surcotes a été immédiate alors que celle des décotes est ultra progressive...

49. Plan d'épargne retraite populaire (créé par la loi Fillon de 2003)

depuis, les indépendants comme les salariés ont accès aux retraites surcomplémentaires par capitalisation. Néanmoins, un avantage déterminant a été maintenu pour les fonctionnaires : la défiscalisation à 100 % des cotisations Préfon, tandis que la défiscalisation n'est que de 50 % pour les surcomplémentaires des salariés du privé.

Par ailleurs, l'adhérent à la Préfon peut racheter les années antérieures (toujours défiscalisées à 100 %) jusqu'à l'âge de ses 16 ans (une véritable aubaine pour réduire son impôt sur le revenu !), tandis que les autres régimes ne l'autorisent pas.

- *Une "seconde NBI" pour les fonctionnaires de Bercy*

Depuis près de vingt ans, tous les agents des impôts touchent « l'indemnité mensuelle de technicité »⁵⁰, d'un montant de 576 € (montant net annuel en 2008). À l'instar de la NBI, cette prime ouvre un droit spécial à la retraite. En 2003, c'est-à-dire douze ans après son institution, la Cour des comptes s'était émue de ce que le décret d'application instituant ce « cadeau maison » n'ait jamais été publié au Journal officiel.

- *Un super bonus pour les aiguilleurs du ciel*

Dans l'aviation civile, les aiguilleurs du ciel touchent, une fois à la retraite, une « allocation temporaire complémentaire » pendant 13 années. Ce super bonus (qui s'ajoute à la retraite de base, la retraite complémentaire, la NBI, le RAFP etc.) représente 1 137 € par mois les huit premières années et 617 € par mois les cinq années suivantes.

- *Les « retraites cocotiers »*

Un fonctionnaire qui prend sa retraite à La Réunion voit sa pension majorée de 35 % et celui qui préfère les lagons de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française (Tahiti, Bora-Bora) bénéficie d'une majoration de 75 % exonérée de CSG-CRDS. Le gouvernement a finalement décidé de mettre un terme à ce privilège. Néanmoins, il sera aboli très progressivement, sur vingt ans. Après quatre années de tergiversation, il cessera totalement en 2028. En attendant, de nombreux retraités de la fonction publique vont continuer à bénéficier de cet avantage aussi ruineux qu'injustifié.

*À la retraite,
les aiguilleurs du
ciel
touchent encore
des primes*

50. Cour des comptes - « Rapport sur les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat » - Avril 2003 - Page 142.

CONCLUSION

Augmentation des cotisations systématiquement prise en charge par le contribuable, montant de la pension calculé à partir des derniers traitements, niveau des pensions 100 % garanti quelles que soient la conjoncture économique ou la situation démographique... Il faut se rendre à l'évidence : le régime de la fonction publique ressemble plus à une rémunération à vie accordée aux fonctionnaires qu'à un véritable régime de retraite.

Cette réalité est d'ailleurs clairement énoncée par le code des pensions civiles et militaires (article 1) : « *La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions* ».

Ainsi, lorsque l'Etat recrute un nouveau fonctionnaire âgé de vingt ans, il engage les contribuables pour soixante-quinze ans : quarante ans de carrière, vingt-cinq ans de retraite et dix ans de réversion pour le conjoint survivant. Compte tenu des contingents actuels de la fonction publique, comment s'étonner que la situation soit devenue intenable pour les finances publiques ?

Des cotisations fictives ont été créées pour donner l'illusion d'une contribution, comme dans les régimes de droit commun ; les syndicats de la fonction publique ont milité pour « sauver la répartition » (système où les actifs paient directement les pensions des retraités), alors même que leurs pensions sont directement financées sur fonds budgétaires⁵¹ ! Les syndicats de fonctionnaires tentent de nous convaincre qu'ils sont affiliés à un régime comme les autres et que nous sommes tous « solidaires ». Or, les faits montrent que la solidarité s'exerce à sens unique.

La rémunération à vie constitue la clé de voûte du statut de la fonction publique. Difficile à assumer, cette réalité reste inavouée. Comment, en effet, reconnaître publiquement qu'il y a en réalité deux France des retraites : une France où tout est payé avec un niveau de retraite garanti et une France exposée aux crises économiques et au choc démographique, pour laquelle les retraites ne sont plus financées ?

P-E du Cray

*En réalité,
les fonctionnaires
ne touchent pas
vraiment de
retraite...*

*Ils sont
simplement
rémunérés à vie*

⁵¹. Pour faire face à l'explosion des dépenses retraite de la fonction publique, l'Etat est contraint de réduire ses effectifs. Preuve irréfutable que le système de retraite de la fonction publique ne fonctionne pas par répartition mais par budgétisation.

ANNEXES

Annexe 1 : Évolution du nombre de retraités de la fonction publique et des dépenses afférentes

Évolution du nombre de retraités de la fonction publique (de 2003 à 2008, 2009 et 2010)

	2003	2008	2009 (prévisions)	2010 (prévisions)
<i>Fonctionnaires d'Etat</i>	1 687 499	1 899 338	1 945 727	1 996 000
<i>Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)</i>	561 472	737 754	776 160	813 546
<i>Ouvriers d'Etat (FSPOEIE)</i>	89 737	85 925	86 473	86 601
Total	2 338 708	2 723 017	2 808 360	2 896 147

Source : Direction de la Sécurité sociale (Commission des comptes)

Évolution des dépenses retraite des fonctionnaires (de 2003 à 2008, 2009 et 2010)

en millions d'€

	2003	2008	2009 (prévisions)	2010 (prévisions)
<i>Fonctionnaires d'Etat</i>	28 398,9	38 459,7	40 222,4	41 872,6
<i>Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)</i>	7 278,5	10 661,5	11 397,4	12 112,2
<i>Ouvriers d'Etat (FSPOEIE)</i>	1 382,3	1 501,8	1 527,0	1 549,0
<i>RAFP (contribution de l'Etat)</i>	0	826,5	836,5	850,0
Total	37 059,7	51 449,5	53 983,3	56 383,8

Source : Direction de la Sécurité sociale (Commission des comptes)

Annexe 2 : Retraite : comparaison public-privé

	Fonctionnaires	Salariés du privé
Âge légal de la retraite	50 ans, 55 ans ou 60 ans	60 ans
Base de calcul de la pension	6 derniers mois de traitement	<ul style="list-style-type: none"> - régime de base : 25 meilleures années - régimes complémentaires : ensemble de la carrière
Possibilité d'une retraite anticipée pour les parents de 3 enfants	oui	non
Distribution de « trimestres gratuits » (hors bonifications familiales)	Oui, bonifications pour les services hors Europe, pour les services Outre-mer, etc.	non
Réversion	aucune condition d'âge aucune condition de ressources	à partir de 55 ans sous condition de ressources
Cotisations salariales	7,85 % du traitement de base (et 5 % sur une fraction des primes)	10,55 % de l'ensemble de la rémunération
Dernière augmentation des cotisations salariales	1990	2006
Mesures Compensatrices de la réforme Fillon	Institution d'une retraite complémentaire (RAFP) et, dans certains cas, de primes NBI	aucune
Niveau des retraites garanti	oui, 75 % du dernier salaire pour une carrière complète	non

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 85 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter.....	10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu.....	10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even.....	12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot.....	10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard du Cray.....	12 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite »
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires «actifs» champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »
- Etudes et analyses N°19 : « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »
- Etudes et analyses N°20 : « Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°21 : « La fausse réforme des régimes spéciaux : le cas d'EDF et de GDF »
- Etudes et analyses N°22 : « Retraite des députés : la « Rolls » des régimes spéciaux »
- Etudes et analyses N°23 : « Des réformes coûteuses en matière de retraite : le cas des IEG »
- Etudes et analyses N°24 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations »
- Etudes et analyses N°25 : « Pension de réversion : les inégalités public – privé persistent »
- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.